

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES OEUFS DE MA FERME

825 RUE DE LA TOUCHE
FERME DE LIGNEROLLES
45760 Marigny-Les-Usages

Références : -
Code AIOT : 0010013375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement LES OEUFS DE MA FERME implanté 520 rue de la Gare Lieu-Dit "Les Dépendances de Lignerolles" 45760 MARIGNY-LES-USAGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES OEUFS DE MA FERME
- 520 rue de la Gare Lieu-Dit "Les Dépendances de Lignerolles" 45760 MARIGNY-LES-USAGES
- Code AIOT : 0010013375
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un élevage de poules pondeuses disposant d'un parcours en plein air.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Enclos, volières et parcours de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 1.2.1	Sans objet
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Moyens de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	article 13	
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
11	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 2.2.3	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
14	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues en matière de gestion paysagère et d'entretien des abords et du parcours des poules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est exploitée conformément au régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2111 pour un volume de 39420 emplacements.
Constats : Les données du registre d'élevage de l'exploitation indiquent la présence de 35675 poules pondeuses au moment de la visite d'inspection et une mise en place initiale de 39400 poules, en début de production du lot en cours. Ces données concordent avec les prescriptions s'imposant à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Des jeunes plants d'essences locales ont été implantés en périphérie de l'installation pour assurer l'intégration paysagère du site. Cependant, ces plants n'ont pas suffisamment poussé depuis leur plantation et se confondent avec la végétation naturelle. S'agissant de la propreté des abords et du parcours des poules, des déchets de chantier et des matériaux divers sont éparpillés sur le parcours et les abords. Ils sont visibles depuis l'extérieur du site. L'exploitant s'est engagé à : - employer les services d'un paysagiste pour améliorer l'intégration paysagère de son site ; - nettoyer l'ensemble du parcours des poules et les abords de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs : - des actions correctives visant à améliorer l'intégration paysagère de son installation ; - du nettoyage de l'ensemble du parcours des poules et des abords de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Les jeunes plants mis en place dans le parcours des poules pour créer des bosquets abritant les animaux n'ont pas poussés. L'exploitant s'est engagé à employer les services d'un paysagiste pour améliorer le développement des bosquets du parcours des poules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs des actions engagées pour améliorer la création de bosquets pour les poules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats :
L'installation ne comporte pas de gaz et les parties susceptibles de prendre feu ont été référencées dans un plan de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats :
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son installation, notamment les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont visuellement propres mais la poubelle du sas était débordante de déchets inorganiques. Un protocole de lutte contre les rongeurs est appliqué et suivi par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation est accessible pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Le lieu de stationnement prévu pour les véhicules n'occasionne pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours. Cependant, la zone de stationnement n'est pas clairement matérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à

l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'installation dispose d'une citerne d'eau souple de 120 mètres cubes destinée à l'extinction d'incendie et accessible en permanence. Pour la protection interne contre l'incendie, des extincteurs portatifs sont disposés aux lieux stratégiques de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose des justificatifs attestant la vérification annuelle des extincteurs de l'installation. Les consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ou d'accident, ainsi que les numéros de téléphone d'urgence sont affichées près de l'entrée du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les

ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les documents justifiant que les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification annuelle et le plan des zones à risque d'incendie ont été remis à l'inspection. Plusieurs non conformités sont listées dans le rapport de vérification des installations électriques du 26/09/2025 et le compte rendu de vérification périodique du 29/09/2025 conclu à l'existence de risques pour l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier des actions prévues pour corriger les non conformités identifiées dans le cadre de la vérification annuelle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2024, article 2.2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le prélèvement annuel de l'eau issue du forage est au maximum de 3230m3.
Constats : Les prélèvements d'eau depuis le début de l'année 2025 s'élèvent à environ 2500 mètres cubes. Ce niveau de prélèvement est cohérent avec le volume de prélèvement annuel autorisé, soit 3230 mètres cubes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre

éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le forage est muni d'un compteur permettant de mesurer les prélèvements d'eau. L'exploitant a remis à l'inspection un registre de suivi journalier des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Enclos, volières et parcours de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
Constats : Un parcours en plein air végétalisé est prévu pour les poules. La sortie du bâtiment est équipé d'un trottoir en béton. Plusieurs cadavres de poules mortes sont retrouvés sur le parcours, ainsi que des déchets de construction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'éliminer les cadavres et les déchets présents sur le parcours des poules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par une gouttière et évacuées sans mélange avec les effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un congélateur est prévu pour le stockage des animaux morts avant leur enlèvement par l'équarrissage. Il est situé dans un local dédié et distant de l'élevage. Les bons d'enlèvement d'équarrissage ont été remis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite